



CHAPITRE 17

Loi concernant le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

[Sanctionnée le 23 décembre 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c.
14, a. 44,
mod.

1. L'article 44 du Régime de retraite des fonctionnaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 14), modifié par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 1965 (1^{re} session) et par l'article 7 du chapitre 6 des lois de 1966, est de nouveau modifié en ajoutant, après le troisième alinéa, le suivant:

Restriction.

« Elle ne s'applique pas à une personne qui est un membre de la Sûreté du Québec au sens de la Loi de police (1968, chapitre 17) le 1^{er} septembre 1971 ou qui le devient après cette date. »

S.R., c.
14, a. 45,
mod.

2. L'article 45 de ladite loi, modifié par l'article 16 du chapitre 15 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 8 du chapitre 6 des lois de 1966, l'article 72 du chapitre 9, l'article 39 du chapitre 11, l'article 3 du chapitre 12, l'article 5 du chapitre 13, l'article 83 du chapitre 17, l'article 4 du chapitre 18 et l'article 31 du chapitre 60 des lois de 1968, l'article 17 du chapitre 15, l'article 34 du chapitre 17, l'article 78 du chapitre 28, l'article 40 du chapitre 48 et l'article 30 du chapitre 62 des lois de 1969, l'article 2 du chapitre 8, l'article 87 du chapitre 17 et l'article 21 du chapitre 43 des lois de 1970, ainsi que par l'article 199 du chapitre 19, l'article 65 du cha-

CHAPTER 17

An Act respecting the superannuation plan of the members of the Québec Police Force

[Assented to 23rd December 1971]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 44 of the Civil Service Superannuation Plan (Revised Statutes, 1964, chapter 14), amended by section 15 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session) and by section 7 of chapter 6 of the statutes of 1966, is again amended by adding, after the third paragraph, the following:

R.S., c.
14, s. 44,
am.

"It shall not apply to a person who is a member of the Québec Police Force within the meaning of the Police Act (1968, chapter 17) on the 1st of September 1971 or becomes a member after such date."

Restriction.

2. Section 45 of the said act, amended by section 16 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session), by section 8 of chapter 6 of the statutes of 1966, by section 72 of chapter 9, section 39 of chapter 11, section 3 of chapter 12, section 5 of chapter 13, section 83 of chapter 17, section 4 of chapter 18 and section 31 of chapter 60 of the statutes of 1968, by section 17 of chapter 15, section 34 of chapter 17, section 78 of chapter 28, section 40 of chapter 48 and section 30 of chapter 62 of the statutes of 1969, section 2 of chapter 8, section 87 of chapter 17 and section 21 of chapter 43 of the statutes of 1970, and by section 199 of chapter 19, section 65 of

R.S., c.
14, s. 45,
am.

pitre 20 et l'article 26 du chapitre 77 des lois de 1971, est de nouveau modifié:

a) en retranchant, dans le paragraphe 6°, ce qui suit: « , le directeur général de la Sûreté du Québec »;

b) en remplaçant le paragraphe 9° par le suivant:

« 9° le secrétaire et les membres de la Commission de police du Québec, à l'exception du président et à l'exception de tout autre membre qui est un juge; ».

S. R., c.
14, a. 47,
mod.

3. L'article 47 de ladite loi, remplacé par l'article 18 du chapitre 15 des lois de 1965 (1^{re} session) et modifié par l'article 9 du chapitre 6 des lois de 1966, par l'article 6 du chapitre 13 des lois de 1968 et par l'article 19 du chapitre 15 des lois de 1969, est de nouveau modifié en insérant, dans la deuxième ligne du sixième alinéa, après le mot « Québec », ce qui suit: « qui ont quitté le service avant le 1^{er} septembre 1971 ».

1965
(1^{re} sess.),
c. 24, a. 3,
mod.

4. L'article 3 du Régime de rentes du Québec (1965, 1^{re} session, chapitre 24) est modifié en retranchant, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe *f*, ce qui suit: « , de la Loi de la Sûreté provinciale ».

1968, c.
17, titre
du § 5 de
sec. III,
remp.

5. Le titre du paragraphe 5 de la section III de la Loi de police (1968, chapitre 17) qui se lit « § 5.—Sécurité et retraite » est remplacé par le suivant: « § 5.—Régime de retraite ».

Id., aa.
48, 49,
remp.

6. Les articles 48 et 49 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

Pension
obliga-
toire.

« **48.** La pension avec retraite est obligatoire pour tout membre de la Sûreté du Québec après trente-deux ans de services.

Idem.

Elle est aussi obligatoire à l'âge de soixante ans.

Applica-
tion de
régime de
retraite.

« **49.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut rendre applicable aux membres de la Sûreté visés aux paragraphes 1° à 4° de l'article 33, avec ou sans modification, le régime de retraite prévu à un contrat de travail conclu en vertu de l'article 8 de la Loi concernant le régime

chapter 20 and section 26 of chapter 77 of the statutes of 1971, is again amended:

(a) by striking out, in paragraph 6, the following: “, the Director-General of the Provincial Police Force,”;

(b) by replacing paragraph 9 by the following:

“(9) the secretary and members of the Québec Police Commission, except the president and any other member who is a judge;”.

3. Section 47 of the said act, replaced by section 18 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session) and amended by section 9 of chapter 6 of the statutes of 1966, by section 6 of chapter 13 of the statutes of 1968 and by section 19 of chapter 15 of the statutes of 1969, is again amended by inserting after the word “Force” in the second line of the sixth paragraph the following: “who left the service before the 1st of September 1971”.

R.S., c.
14, s. 47,
am.

4. Section 3 of the Québec Pension Plan (1965, 1st session, chapter 24) is amended by striking out in the third line of paragraph *f* the following: “, the Provincial Police Force Act”.

1965
(1st sess.),
c. 24, s. 3,
am.

5. The title of subdivision 5 of Division III of the Police Act (1968, chapter 17) which reads “§ 5.—Security and retirement” is replaced by the following: “§ 5.—Superannuation plan”.

1968, c.
17, title of
§ 5 of Div.
III, re-
placed.

6. Sections 48 and 49 of the said act are replaced by the following:

Id., ss.
48, 49,
replaced.

“**48.** The pension with retirement shall be obligatory for every member of the Québec Police Force after thirty-two years of service.

Pension
obliga-
tory.

It is also obligatory at sixty years of age.

Idem.

“**49.** The Lieutenant-Governor in Council may make applicable to the members of the Police Force contemplated in paragraphs 1 to 4 of section 33, with or without amendment, the superannuation plan provided for in a labour contract made under section 8 of the Act respecting

Plan may
apply.

syndical applicable à la Sûreté du Québec (1968, chapitre 19). »

the Québec Police Force syndical plan (1968, chapter 19).”

1968, c.
17, aa.
49a, 49b,
ab.

7. Les articles 49a et 49b de ladite loi, édictés par l'article 11 du chapitre 12 des lois de 1970, sont abrogés.

7. Sections 49a and 49b of the said act, enacted by section 11 of chapter 12 of the statutes of 1970, are repealed.

1968, c.
17, ss.
49a, 49b,
repealed.

Id., aa.
50, 51,
remp.

8. Les articles 50 et 51 de ladite loi sont remplacés par les suivants :

8. Sections 50 and 51 of the said act are replaced by the following :

Id., ss.
50, 51,
replaced.

Contributions versées au fonds consolidé, etc.

« **50.** Les contributions payables par les membres de la Sûreté en vertu d'un régime de retraite prévu à l'article 49 sont, à compter du 1^{er} septembre 1971, versées au fonds consolidé du revenu; les rentes, autres prestations ou remboursements de contributions payables en vertu d'un tel régime de retraite à compter de ladite date sont payés à même le fonds consolidé du revenu.

“**50.** The contributions made by the members of the Police Force under a superannuation plan provided for in section 49 shall be made, from the 1st of September 1971, into the consolidated revenue fund; the annuities, other benefits or reimbursement of the contributions payable under such superannuation plan from the said date shall be paid out of the consolidated revenue fund.

Contributions to fund, etc.

Application du régime.

« **51.** Un régime de retraite prévu à l'article 49 s'applique, à compter du 1^{er} septembre 1971, à tous les membres de la Sûreté du Québec qui étaient en fonction à cette date ou sont entrés en fonction après cette date.

“**51.** Any superannuation plan provided for in section 49 shall apply, from the 1st of September 1971, to all the members of the Québec Police Force in office on such date or who assumed office after such date.

Plan to apply.

Années comptées pour fin de pension.

« **51a.** Les années qu'un membre de la Sûreté auquel s'applique un régime de retraite prévu à l'article 49, a droit de faire compter, pour fin de pension, en vertu du Régime de retraite des fonctionnaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 14) peuvent être comptées aux fins d'un régime de retraite visé à l'article 49, pourvu que ce membre n'ait pas reçu de remboursement de ses contributions.

“**51a.** The years that a member of the Police Force to whom a superannuation plan provided for in section 49 applies is entitled to have counted for pension purposes under the Civil Service Superannuation Plan (Revised Statutes, 1964, chapter 14), may be counted for the purposes of a superannuation plan contemplated in section 49, provided that such member has not received reimbursement of his contributions.

Years to count.

Inaccessibilité, etc.

« **51b.** Toute rente, autre prestation ou remboursement payable en vertu d'un régime de retraite visé à l'article 49, est inaccessibile et insaisissable. »

“**51b.** Any annuity, other benefit or reimbursement payable under a superannuation plan contemplated in section 49 shall be inalienable and unseizable.”

Annuity, etc., unseizable, etc.

1968, c.
17, a. 62a,
remp.

9. L'article 62a de ladite loi, édicté par l'article 14 du chapitre 12 des lois de 1970, est remplacé par le suivant :

9. Section 62a of the said act, enacted by section 14 of chapter 12 of the statutes of 1970, is replaced by the following :

1968, c.
17, s. 62a,
replaced.

Compensations dans le cas de policier municipal.

« **62a.** 1. Au cas d'incapacité totale et permanente ou de décès d'un policier municipal par le fait ou à l'occasion du travail qu'il accomplit en qualité d'agent de la paix autrement que dans l'exécution de ses fonctions pour le compte de la municipi-

“**62a.** (1) In case of the total and permanent disability or of the death of a municipal policeman arising out of or in the course of the work that he performs as a peace officer otherwise than in the performance of his duties on behalf of the

Compensation to municipal policeman.

palité qui l'emploie, les compensations suivantes, dans les cas ci-après énumérés, tiennent lieu de celles qui sont prévues à la Loi des accidents du travail; toutefois, si des bénéfices sont payables au policier, à sa veuve et à ses enfants, selon le cas, en vertu d'un régime supplémentaire de rentes, ces compensations sont réduites d'un montant équivalant au montant de ces bénéfices.

Montant de la rente annuelle.

2. Au cas d'incapacité totale et permanente: une rente annuelle égale aux quatre cinquièmes du traitement que le policier municipal recevait à la date de l'accident et, après son décès, les rentes ci-après prévues.

Au cas de décès:

a) lorsqu'une veuve est le seul dépendant, une rente annuelle égale à la moitié du traitement que le défunt recevait au moment de son décès;

b) lorsque les dépendants sont une veuve et des enfants, une rente annuelle égale à la moitié du traitement que le défunt recevait au moment de son décès et une rente mensuelle additionnelle de douze dollars pour chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans;

c) lorsque les dépendants sont des enfants, ou lorsque la veuve décède ou se remarie, une rente mensuelle de cinquante dollars à chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans.

Maximum.

La rente annuelle et les rentes mensuelles prévues au paragraphe b et les rentes mensuelles prévues au paragraphe c ne doivent, en aucun cas, excéder en totalité les deux tiers du traitement que recevait la victime au moment de l'accident.

Incessibilité, etc.

3. Les rentes prévues au présent article sont incessibles et insaisissables et sont payables par versements mensuels.

Rente à la veuve.

4. La rente annuelle à la veuve n'est payable que pendant viduité. Cependant, si elle se remarie, il lui est payé une compensation égale à la moitié du traitement annuel que recevait la victime au moment de l'accident.

Revalorisation.

5. Nonobstant le troisième alinéa du paragraphe 2 du présent article, le montant de toute rente annuelle visée au présent article est revalorisé à compter du 1^{er} janvier 1970 et établi, depuis cette date, d'après le traitement alors payable

municipality which employs him, the following compensations, in the cases enumerated below, shall replace those provided for in the Workmen's Compensation Act; however, if benefits are payable to the policeman, his widow and children, as the case may be, under a supplemental pension plan, such compensations shall be reduced by an amount equivalent to the amount of such benefits.

(2) In the case of total and permanent disability: an annuity equal to four-fifths of the salary that the municipal policeman was receiving on the day of the accident and, after his death, the annuities herein-after provided.

In the case of death:

(a) where the widow is the sole dependant, an annuity equal to one-half of the salary that the deceased was receiving when he died;

(b) where the dependants are a widow and one or more children, an annuity equal to one-half of the salary that the deceased was receiving when he died, with an additional monthly payment of twelve dollars for each child under eighteen years of age;

(c) where the dependants are children or the widow dies or remarries, a monthly payment of fifty dollars to each child under eighteen years of age.

Amount of annuity.

The annuity and monthly payments provided for in sub-paragraph b and the monthly payments provided for in sub-paragraph c shall in no case exceed in all two-thirds of the salary that the victim was receiving when the accident occurred.

Maximum.

(3) The annuities and payments provided for in this section shall be inalienable and unseizable and shall be payable in monthly instalments.

Inalienable, etc.

(4) The annuity to the widow shall be payable during her widowhood only. Nevertheless, if she remarries, she shall receive a compensation equal to one-half of the annual salary that the victim was receiving when the accident occurred.

Widow.

(5) Notwithstanding the third paragraph of subsection 2 of this section, the amount of any annuity contemplated in this section shall be revalorized from the 1st of January 1970 and established, from such date, according to the salary then

Revalorization.

au policier municipal ayant le même titre et le même nombre d'années de service que la victime de l'accident à la date de cet accident.

Indexation.

6. Le montant de toute rente prévue au présent article doit, à compter du 1^{er} janvier 1970, être ajusté annuellement, de la manière et à l'époque prescrites conformément à l'article 130 du Régime de rentes du Québec (1965, 1^{re} session, chapitre 24) pour l'ajustement des prestations payables en vertu de ladite loi, de telle sorte que le montant payable pour un mois d'une année subséquente ou pour une année subséquente soit égal au produit obtenu en multipliant le montant qui aurait été autrement payable pour le mois ou l'année par la proportion que représente l'indice des rentes pour cette année subséquente par rapport à l'indice des rentes pour l'année qui la précède, nonobstant le troisième alinéa du paragraphe 2 du présent article.

Montants payables.

7. Les montants payables en vertu du présent article ne doivent pas être inférieurs à ceux qui auraient été payables si le policier avait agi dans l'exécution de ses fonctions pour le compte de la municipalité. »

1968, c. 17, a. 62b, mod.

10. L'article 62b de ladite loi, édicté par l'article 14 du chapitre 12 des lois de 1970, est modifié en remplaçant dans la treizième ligne les mots et chiffres « les articles 49 et 49b » par ce qui suit : « l'article 62a ».

Id., a. 62c, mod.

11. L'article 62c de ladite loi, édicté par l'article 14 du chapitre 12 des lois de 1970, est modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, les mots et chiffre « l'article 49a » par ce qui suit : « le paragraphe 5 de l'article 62a ».

Effet rétroactif.

12. Les articles 1 à 3 ont effet à compter du 1^{er} septembre 1971.

Idem.

13. L'article 4 a effet à compter du 1^{er} janvier 1966 à l'égard des membres de la Sûreté du Québec qui étaient en fonction le 1^{er} septembre 1971; ces membres participent au Régime de rentes du Québec à compter du 1^{er} janvier 1966.

payable to a municipal policeman with the same rank and the same number of years of service as the victim of the accident on the date of such accident.

Indexing.

(6) The amount of every annuity provided for in this section must, from the 1st of January 1970, be adjusted annually, in the manner and at the time prescribed in accordance with section 130 of the Québec Pension Plan (1965, 1st session, chapter 24) for the adjustment of the benefits payable under the said act, so that the amount payable for a month in any year following the first or for a subsequent year is equal to the product obtained by multiplying the amount that would have been otherwise payable for the month or year by the ratio that the Pension Index for that following year bears to the Pension Index for the year preceding that following year, notwithstanding the third paragraph of subsection 2 of this section.

Amounts payable.

(7) The amounts payable under this section shall not be less than those which would have been payable if the policeman had acted in the performance of his duties on behalf of the municipality."

1968, c. 17, s. 62b, am.

10. Section 62b of the said act, enacted by section 14 of chapter 12 of the statutes of 1970, is amended by replacing the words and numbers "sections 49 and 49b" in the fourteenth line by the following: "section 62a".

Id., s. 62c, am.

11. Section 62c of the said act, enacted by section 14 of chapter 12 of the statutes of 1970, is amended by replacing the words and number "section 49a" in the fifth line by the following: "subsection 5 of section 62a".

Retroactive effect.

12. Sections 1 to 3 shall have effect from the 1st of September 1971.

Idem.

13. Section 4 shall have effect from the 1st of January 1966 as regards the members of the Québec Police Force who were in office on the 1st of September 1971; such members shall participate in the Québec Pension Plan from the 1st of January 1966.

Montants versés à même le fonds consolidé.

Le ministre des finances verse à la Régie des rentes du Québec, à même le fonds consolidé du revenu, le montant des contributions payables pour la période comprise entre ces deux dates, en vertu du Régime de rentes du Québec, par les membres visés à l'alinéa qui précède et par le gouvernement, avec les intérêts calculés au taux fixé à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil.

The Minister of Finance shall pay to the Québec Pension Board, out of the consolidated revenue fund, the amount of the contributions payable, for the period comprised between such two dates, under the Québec Pension Plan, by the members contemplated in the preceding paragraph and by the government, with interest computed at the rate fixed for that purpose by the Lieutenant-Governor in Council.

Contributions paid out of fund.

Application.

14. Les articles 5 à 8 n'ont d'effet qu'à l'égard des membres de la Sûreté du Québec qui étaient en fonction le 1^{er} septembre 1971 ou qui le sont devenus après cette date.

14. Sections 5 to 8 shall have effect only as regards the members of the Québec Police Force in office on the 1st of September 1971 or who assume office after such date.

Application.

Effet rétro-actif.

15. Les articles 9 à 11 ont effet à compter du 11 décembre 1970.

15. Sections 9 to 11 shall have effect from the 11th of December 1970.

Retro-active effect.

Date de pension obligatoire.

16. L'article 48 de la Loi de police édicté par l'article 6 ne rend la retraite avec pension obligatoire pour un membre de la Sûreté du Québec qu'à compter du 1^{er} avril 1972, sauf si la retraite avec pension de ce membre était obligatoire avant cette date en vertu de l'article 50 de ladite loi remplacé par l'article 8.

16. Section 48 of the Police Act enacted by section 6 shall make retirement with pension obligatory for any member of the Québec Police Force only from the 1st of April 1972, unless retirement with pension of such member was obligatory before such date under section 50 of the said act as replaced by section 8.

Obligatory retirement.

Entrée en vigueur.

17. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

17. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.